

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK



VILLE D'ESTAIRES

**arrêté municipal réglementant le régime de priorité à
l'intersection formée par la rue des Récollets et la rue du
Président Kennedy (R.D.947) à ESTAIRES**

ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202500034 - S3 -

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LE RÉGIME DE PRIORITÉ À
L'INTERSECTION FORMÉE PAR LA RUE DES RÉCOLLETS ET LA
RUE DU PRÉSIDENT KENNEDY (R.D.947) À ESTAIRES
DU VENDREDI 28 FÉVRIER 2025 À 10H00 AU JEUDI 31
JUILLET 2025 À 18H00.**

Nous, Maire de la ville d'ESTAIRES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, **R 415-6**, **R 415-7** ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à **l'intersection** formée par la rue des récollets et la rue du Président Kennedy (Route Départementale RD 947) liés aux travaux de requalification du centre-ville de l'agglomération d'ESTAIRES.

ARRETE

Article 1

Au carrefour de la **de la rue des récollets et de la rue du Président Kennedy (Route Départementale RD 947)**, situé dans l'agglomération d'ESTAIRES, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la **Route Départementale RD 947**, dans le sens de la rue du Président Kennedy vers la rue du Général De Gaulle, devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **rue des récollets** considérée comme voie prioritaire.

Céder le passage : Les usagers circulant sur la **Route Départementale RD 947**, dans le sens de la rue du Général De Gaulle vers la rue du Président Kennedy, devront **céder la priorité** aux véhicules circulant sur la rue des récollets considérée comme voie prioritaire.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune d'ESTAIRES.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'ESTAIRES.

Article 7

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Nous, Maire de la ville d'ESTAIRES

Article 8

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Estaires le 28/02/2025

Monsieur le Maire

Bruno FICHEL



Burbar

*Pour le maire
empêché, la 1^{ère}
adjointe, D.
Burband.*